

Arrêté n° 25-2025-07-05.0002 du 5 juillet 2025

portant autorisation d'agrandissement du cimetière communal à Serre-Les-Sapins

Préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2223-1 à L.2223-12, ainsi que les articles R.2223-1 à R. 2223-9 ;

VU le décret du 12 janvier 2024 portant nomination du préfet du Doubs - M. BASTILLE (Rémi) ;

VU l'arrêté n° 25-2025-03-25-00002 du 25 mars 2025 portant délégation de signature à Mme Jennifer ROUSSELLE, sous-préfète, Directrice du Cabinet ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 octobre 2021 concluant à un avis favorable ;

VU la demande formulée par Grand Besançon Métropole (GBM), en vue de l'extension du cimetière communal à SERRE-LES-SAPINS Rue de la Machotte en date du 23 mai 2024 ;

VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur chargé de conduire l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie du 19 mars 2025 au 11 avril 2025 inclus ;

VU l'avis technique favorable de l'agence régionale de santé (A.R.S.) en date du 5 juin 2025 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance en date du 1er juillet 2025 ;

SUR proposition de la Directrice de Cabinet du Préfet du Doubs ;

ARRETE

Article 1^{er}

L'extension du cimetière de Serre-Les-Sapins est autorisée Rue de la Machotte 25770 SERRE-LES-SAPINS sur les parcelles AA 39 (580 m²), AA 38 (853 m²) et AA257 (657 m²) jouxtant le cimetière actuel pour une surface totale de 2090 m².

Article 2

Les caractéristiques de l'extension se présentent ainsi :

L'agrandissement hors murs pour la création de 68 emplacements pour les sépultures et 73 emplacements cinéraires d'une surface de 2842 m².

La création d'un espace cinéraire dans la partie nord de l'extension sera constitué de deux espaces :

- un espace central occupé par un columbarium des minis caveaux disposés en linéaire,
- un espace en pavés, composés de 2 columbariums circulaires (columbariums 2,3 et 4 places).

La partie sud de l'extension accueillera des caveaux (2 et 4 places). Un accès positionné au centre de l'extension entre les deux columbariums permettra la circulation des véhicules funéraires (2 m 40 de largeur) et des engins de travaux.

Chaque emplacement sera à moins de 10 mètres d'une allée principale. L'utilisation de dalles alvéolaires permettra l'infiltration des eaux.

Les allées secondaires seront traitées en matériaux perméables, l'allée centrale en sol stabilisé renforcé.

Des emplacements fontaines et bac à déchets seront positionnés au fond de l'extension (au sud-ouest). Un jardin du souvenir accueillera les dispersions des cendres.

Neufs places de stationnements avec une place PMR sont existantes à l'entrée du cimetière de l'église.

Article 3

Toutes les précautions nécessaires durant les travaux d'affouillement, d'exhaussement et de terrassement prévus au programme d'aménagement en raison des formations à risque de glissements de terrains type « marnes en pente » (MA) – aléa moyen présente sur le site,

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais suivants :

- un recours gracieux adressé au pôle polices administratives, direction des sécurités de la préfecture du Doubs ;
- un recours hiérarchique adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur – DLPAJ– Place Beauvau – 75800 PARIS cedex 08.
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier - 25000 BESANCON. Le tribunal administratif peut être saisi par

l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

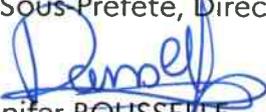
Il devra être joint impérativement à l'appui du recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document utile à l'instruction de la requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

Article 5

Madame la directrice de cabinet du Préfet du Doubs et Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de la commune de Serre les Sapins ;
- Madame Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Besançon, le **05 JUL. 2025**
Pour le Préfet, par délégation,
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet

Jennifer ROUSSELLE

